

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE **173**

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR FRAIS DE REPRESENTATIONS ET MENUES DEPENSES POUR LE POLE ANIMATIONS CULTURELLES MODIFICATIF

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des Régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de Recettes et d'Avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces Agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 autorisant le Maire à créer des Régies communales en application de l'article L2122.22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°115 du 5 Avril 2019 modifiée par la décision n°183 du 2 Juillet 2019 portant création d'une Régie d'Avances pour frais de représentation et menues dépenses pour le pôle animations culturelles ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 30 juin 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}.- La décision n°183 du 2 Juillet 2019 est abrogée.

ARTICLE 2.- L'article 5 de la décision n°115 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :

« Article 5 : Les dépenses désignées dans l'article 4 sont réglées par espèces, chèques et par carte bancaire. »

ARTICLE 3.- L'article 7 de la décision n°115 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :

« Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté :

- à 8000,00 euros de juin à septembre
- à 3000,00 euros le reste de l'année »

ARTICLE 4.- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5.- Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210707-decision21173-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2021

Affichage : 07/07/2021


Le Maire,
Gérard LARRAT

Carcassonne, le - 7 JUL 2021

Le Maire,


Gérard LARRAT

